JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 828/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES, *le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;*

Sous la présidence de ***M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS *:*

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, ***Adjoints***

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, ***Conseillers Municipaux.***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**
- **Présents : 27**
- **Votants : 35**

Abstention : 4
Contre : 0
Pour : 31

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	*qui donne pouvoir à*	*M. Jean-Pierre PASERO*
M. Jean-Christian CADENE	*qui donne pouvoir à*	*Mme Muriel BOUDIER*
Mme Danielle AUBERTIN	*qui donne pouvoir à*	*Mme Catherine GASPA*
Mme Marie-France LORHO	*qui donne pouvoir à*	*Monsieur le Maire*
Mme Carole PERVEYRIE	*qui donne pouvoir à*	*M. Denis SABON*
M. Nicolas ARNOUX	*qui donne pouvoir à*	*M. Claude BOURGEOIS*
M. Guillaume BOMPARD	*qui donne pouvoir à*	*Mme Marie-Thérèse GALMARD*

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 212?-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.

BILAN DE CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-14 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, R153-1 et suivants,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle 2 et ses décrets d'application,
Vu les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012, modifié et n°2013-606 du 06 juillet 2013,
Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire de l'agglomération orangeoise, arrêté en date du 21 juillet 1999,
Vu la délibération n°291/2018 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
Vu le débat des orientations du nouveau Règlement Local de Publicité qui s'est déroulé lors du Conseil Municipal du 17 mai 2019,
Vu le projet de Règlement Local de Publicité ci-annexé, composé notamment d'un rapport de présentation, d'un règlement et des documents graphiques,
Vu la présente note de synthèse et le bilan de la concertation ci-annexé,

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité ont profondément modifié la réglementation en matière d'enseignes et d'affichages publicitaires.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2018, la commune d'ORANGE a donc prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, la révision du Règlement Local de Publicité avait pour objectifs de :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les réalités locales,
- Maitriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune,
- Préserver la qualité et le cadre de vie des orangeois sur l'ensemble du territoire communal,
- Préserver l'image du centre historique et du centre-ville (aspect architectural, harmonie des façades et de leurs enseignes...),
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- Traiter et améliorer la qualité visuelle liée à la présence de publicité, en entrée de ville mais également le long des axes structurants (RD 950, RD975, Route de Caderousse RD68...)
- Améliorer la qualité des zones commerciales (Coudoulet, Portes, Sud, zone industrielle. zone des Pradines et de la Violette, zone Orange les Vignes...),
- Valoriser les parcours et les sites touristiques,
- Encourager la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux,
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication...

Le RLP permet d'adapter aux spécificités locales la règlementation nationale régissant toute installation de publicité, d'enseigne ou de pré enseigne.

Conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 11 avril 2018, défini les modalités de la concertation publique permettant

d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Les modalités de la concertation fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2018 étaient les suivantes :

- L'affichage de la délibération de prescription de la révision du règlement local de publicité de la commune d'Orange du 11 avril 2018 pendant toute la durée de la procédure de révision,
- La publication d'articles dans le bulletin municipal ou la presse locale sur l'avancement de la procédure,
- L'utilisation du site internet de la ville, des panneaux lumineux et des panneaux municipaux comme support de communication informant des différentes avancées du document et des évènements en lien avec le projet de révision du RLP,
- La mise à disposition, jusqu'à l'arrêt du projet, d'un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée par le projet de RLP à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux et en Mairie,
- La possibilité d'écrire à Monsieur le Maire,
- L'organisation d'au moins une réunion publique avec la population.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil municipal le 17 mai 2019 :

Publicités et pré enseignes :

- Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et des grandes traversées urbaines de la commune,
- Préserver le cœur historique et le site de l'Arc de Triomphe, valoriser les abords,
- Encadrer strictement l'affichage publicitaire dans les quartiers résidentiels,
- Limiter la publicité lumineuse et numérique,

Enseignes :

- Réduire l'impact visuel de certaines enseignes,
- Pérenniser la qualité du centre historique, améliorer la lisibilité du patrimoine bâti,
- Améliorer la lisibilité des activités dans les zones commerciales,
- Limiter la pollution lumineuse.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement et en application des dispositions des articles L. 103-3 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2018 ont permis d'associer la population ainsi que toutes les personnes concernées, en particulier les commerçants, les enseignistes et les sociétés d'affichage.

La délibération du 11 avril 2018 a bien été notifiée aux personnes publiques associées.

La population ainsi que les personnes intéressées ont pu de manière continue, grâce à l'ensemble des moyens de concertation, suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des différents documents en lien avec la présente révision.

Ceci via :

- Des informations et documents mis en ligne sur le site internet de la ville,
- Plusieurs articles dans le bulletin municipal et dans la presse locale,

- Des informations relatives à la révision du RLP ont été relayées par le compte facebook de la ville d'Orange,
- L'affichage de deux panneaux d'information à l'hôtel de ville et à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux.

La concertation a également été ponctuée de :

- Deux réunions publiques de concertation ont été organisées le 2 juillet 2019 et le 6 novembre 2019,
- Une réunion de travail a été organisée avec les acteurs économiques du territoire, les afficheurs, les enseignistes et les associations environnementales le 20 septembre 2019 à 9 h 30.

D'autre part, ont été mis à disposition tout au long de la démarche :

- Deux registres de concertation : un au guichet unique de l'Hôtel de Ville (RDC) et un aux Services Techniques Municipaux, 32 rue Henri Noguères – DUH,
- Une adresse courriel dédiée à la révision du RLP.

L'ensemble des moyens de concertation mis en œuvre dans le cadre de la démarche est détaillé dans le bilan de la concertation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE le bilan de la concertation afférente au Règlement Local de Publicité.

2°) - ARRETE le projet de Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire de la Commune d'ORANGE.

3°) - PRECISE que conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

4°) - PRECISE que conformément aux articles L. 153-16, L. 153-17 et L. 132-12 du Code de l'urbanisme, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera communiqué pour avis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,
- Aux communes limitrophes qui ont demandées à être consultées,
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

5°) - PRECISE que conformément à l'articleL581-14-I du Code de l'environnement, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera communiqué pour avis à la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysage et des Sites.

6°) - PRECISE que conformément à l'article L.103-6 et suivants du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de Règlement Local de Publicité, tel qu'arrêté par le Conseil municipal sera tenu à la disposition du public : à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux (RDC- 1ère porte à droite) et en Mairie (Guichet unique) aux heures et jours habituels d'ouverture.

7°) - AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

Le Maire,

Jacques BOMPARD